

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
VILLE DE LA MALBAIE**

R È G L E M E N T N O 9 4 9 - 1 2

(Règlement modifiant le règlement no 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés)

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 10^{ième} jour d'avril 2012, à laquelle assemblée sont présents :

M. Gilles Savard, Conseiller
M. Ferdinand Charest, Conseiller
Mme Francine Pilote, Conseillère
Mme France Bouchard, Conseillère
M. Jean Bourque, Conseiller
M. Pierre-Paul Savard, Conseiller
M. Blaise Lessard, Conseiller
M. Gaston Lavoie, Conseiller

Séance à laquelle assistaient aussi : Madame Johanne G. Tremblay, Trésorière et Directrice générale adjointe et Me Caroline Tremblay, Directrice générale et Greffière.

Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de Règlement No 949-12 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Pierre-Paul Savard à la séance ordinaire de ce Conseil, le 12 mars 2012, résolution no 55-03-12;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Gilles Savard, appuyé par le Conseiller Pierre-Paul Savard et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le Conseil adopte le Règlement no 949-12 modifiant le règlement no 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule :

«Règlement no 949-12 modifiant le règlement no 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.31

L'article 2.3.31 « Bruit de nature à troubler la paix (100 \$) » est modifié afin d'ajouter au premier paragraphe la phrase suivante :

« À l'exception des lieux et/ou organismes spécifiquement indiqués à l'annexe 2.1, aux heures et conditions spécifiées, à la même annexe, pour ces lieux et/ou organismes ».

ARTICLE 4

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.39

L'article 2.3.39 « Bruit émis par un véhicule automobile (100 \$) » est modifié afin de remplacer le montant de 100 \$ entre parenthèses par le montant de 200 \$.

ARTICLE 5

AJOUT DE L'ARTICLE 2.3.41

L'article 2.3.41 est ajouté et porte le titre de « Exploitation d'une piste de courses et/ou d'accélération » (100 \$) » et se lit comme suit :

Dans le cas de l'exploitation d'une piste de course et/ou d'accélération, seuls les véhicules moteurs munis d'un silencieux qui permet de respecter les normes sonores de 90 Db seront tolérés. Cette mesure sera prise à 12 pieds du véhicule.

En tout temps, les activités reliées à l'exploitation d'une piste de course et/ou d'accélération doivent être réalisées entre 10 heures et 23 heures. Nonobstant la période de temps prescrite à la phrase précédente, les courses de motocyclettes ne doivent se tenir que le jour entre 10 heures et 17 heures. De plus, les compétitions de motocyclettes doivent suivre le règlement de la Fédération internationale de motocyclisme sur le bruit.

Il est autorisé pour chaque circuit bénéficiant d'un permis d'usage d'utiliser le circuit pour des pratiques et/ou des courses à raison d'une journée par semaine et de présenter au maximum 8 journées par année des compétitions d'envergures nationales ou internationales.

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.3

L'article 2.10.3 « Amendes minimales de 100 \$ » est modifié afin de retirer le numéro de l'article 2.3.39 et d'ajouter le numéro de l'article 2.3.41 dans l'énumération des articles touchés par une amende minimale de 100 \$.

ARTICLE 7

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.4

L'article 2.10.4 « Amendes minimales de 200 \$ » est modifié afin d'ajouter le numéro de l'article 2.3.39 dans l'énumération des articles touchés par une amende minimale de 200 \$.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay,
Directrice générale et Greffière